

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 710/88 de la Commission, du 22 février 1988, concernant les annexes III et VII du règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine 1
- Règlement (CEE) n° 711/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 25
- Règlement (CEE) n° 712/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 27
- Règlement (CEE) n° 713/88 de la Commission, du 18 mars 1988, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz 29
- Règlement (CEE) n° 714/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 31
- Règlement (CEE) n° 715/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 33
- Règlement (CEE) n° 716/88 de la Commission, du 18 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine 35
- Règlement (CEE) n° 717/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 37
- Règlement (CEE) n° 718/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 42
- Règlement (CEE) n° 719/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 45

Prix : FF 71,—/FB 450,—

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 720/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988 la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer au Portugal	47
Règlement (CEE) n° 721/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention	48
★ Règlement (CEE) n° 722/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les modalités d'application de l'article 3 paragraphe 1 <i>bis</i> du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates	49
★ Règlement (CEE) n° 723/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1988	51
★ Règlement (CEE) n° 724/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1988	53
Règlement (CEE) n° 725/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention	55
Règlement (CEE) n° 726/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 164/88	60
★ Règlement (CEE) n° 727/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 165/88	64
★ Règlement (CEE) n° 728/88 de la Commission, du 18 mars 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages de la catégorie de produits n° 97 (numéro d'ordre 40.0970), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil	70
★ Règlement (CEE) n° 729/88 de la Commission, du 18 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3815/87 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées	72
Règlement (CEE) n° 730/88 de la Commission, du 18 mars 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3549/87 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées	75
Règlement (CEE) n° 731/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation et exportation dans le cadre de programmes d'aide organisé par certains États membres, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention	76
Règlement (CEE) n° 732/88 de la Commission, du 18 mars 1988, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de mars 1988 dans le secteur de la viande bovine	79
Règlement (CEE) n° 733/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole	80

Règlement (CEE) n° 734/88 de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les
prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 81

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

88/166/CEE :

- * Directive du Conseil, du 7 mars 1988, relative à l'exécution de l'arrêt de la
Cour de justice dans l'affaire 131-86 (annulation de la directive 86/113/CEE
du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la
protection des poules pondeuses en batterie) 83
-

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987,
établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation
(JO n° L 366 du 24.12.1987) 88

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 710/88 DE LA COMMISSION
du 22 février 1988

concernant les annexes III et VII du règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil
relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits
textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/88 ⁽²⁾, et notamment son article 18 et son annexe VII article 1^{er},

considérant que, à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84, il est précisé que la répartition entre États membres des limites quantitatives pour l'année 1988 a été publiée à titre indicatif et que sa version définitive ferait l'objet, au début de l'année 1988, d'un règlement communautaire ;

considérant qu'il convient de prévoir, pour l'année 1988, la même répartition que celle publiée à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84 ;

considérant que l'annexe VII article 1^{er} dudit règlement prévoit que la répartition entre États membres des limites quantitatives spécifiques pour les importations en trafic de perfectionnement passif pour les années 1984 à 1988 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 16 ;

considérant qu'il convient d'arrêter pour l'année 1988 la répartition entre États membres de ces limites quantitatives en matière de trafic de perfectionnement passif économique ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La répartition pour l'année 1988 des limites quantitatives, visée à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84, est reprise à l'annexe A.

Article 2

La répartition entre États membres des limites quantitatives en matière de trafic de perfectionnement passif, visées à l'appendice à l'annexe VII du règlement (CEE) n° 2072/84, est fixée pour l'année 1988 à l'annexe B.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1988.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 18. 3. 1988, p. 1.

ANNEXE A

LIMITES QUANTITATIVES POUR L'ANNÉE 1988

GROUPE I A

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	5204 11 00 5204 19 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	China	D F I	Tonnes	1 422 609 153
	5205 11 00			BNL		206
	5205 12 00			UK		98
	5205 13 00			IRL		99
	5205 14 00			DK		63
	5205 15 10			GR		167
	5205 15 90			E		116
	5205 21 00			P		40
	5205 22 00					
	5205 23 00			CEE		2 973
	5205 24 00					
	5205 25 10					
	5205 25 30					
	5205 25 90					
	5205 31 00					
	5205 32 00					
	5205 33 00					
	5205 34 00					
	5205 35 10					
	5205 35 90					
	5205 41 00					
	5205 42 00					
	5205 43 00					
	5205 44 00					
	5205 45 10					
	5205 45 30					
	5205 45 90					
	5206 11 00					
	5206 12 00					
	5206 13 00					
	5206 14 00					
	5206 15 10					
	5206 15 90					
	5206 21 00					
	5206 22 00					
	5206 23 00					
	5206 24 00					
	5206 25 10					
	5206 25 90					
	5206 31 00					
	5206 32 00					
	5206 33 00					
	5206 34 00					
	5206 35 10					
	5206 35 90					
	5206 41 00					
	5206 42 00					
	5206 43 00					
	5206 44 00					
	5206 45 10					
	5206 45 90					
	ex 5604 90 00					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2 (*)	5208 11 10	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :	Chine	D	Tonnes	3 628
	5208 11 90			F		5 074
	5208 12 11			I		1 914
	5208 12 13			BNL		3 332
	5208 12 15			UK		4 252
	5208 12 19			IRL		625
	5208 12 91			DK		1 675
	5208 12 93			GR		311
	5208 12 95			E		126
	5208 12 99			P		76
	5208 13 00					
	5208 19 00					
	5208 21 10					
	5208 21 90					
	5208 22 11					
	5208 22 13					
	5208 22 15					
	5208 22 19					
	5208 22 91					
	5208 22 93					
	5208 22 95					
	5208 22 99					
	5208 23 00					
	5208 29 00					
	5208 31 00					
	5208 32.11					
	5208 32 13					
	5208 32 15					
	5208 32 19					
	5208 32 91					
	5208 32 93					
	5208 32 95					
	5208 32 99					
	5208 33 00					
	5208 39 00					
	5208 41 00					
	5208 42 00					
	5208 43 00					
	5208 49 00					
	5208 51 00					
	5208 52 10					
	5208 52 90					
	5208 53 00					
	5208 59 00					
	5209 11 00					
	5209 12 00					
	5209 19 00					
	5209 21 00					
	5209 22 00					
	5209 29 00					
	5209 31 00					
	5209 32 00					
	5209 39 00					
	5209 41 00					
	5209 42 00					
	5209 43 00					
	5209 49 10					
	5209 49 90					
	5209 51 00					
	5209 52 00					
	5209 59 00					
	5210 11 10					
	5210 11 90					
	5210 12 00					
	5210 19 00					
	5210 21 10					
	5210 21 90					
	5210 22 00					
	5210 29 00					
				CEE	21 013 (*)	

(*) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2 (*) (suite)	5210 31 10					
	5210 31 90					
	5210 32 00					
	5210 39 00					
	5210 41 00					
	5210 42 00					
	5210 49 00					
	5210 51 00					
	5210 52 00					
	5210 59 00					
	5211 11 00					
	5211 12 00					
	5211 19 00					
	5211 21 00					
	5211 22 00					
	5211 29 00					
	5211 31 00					
	5211 32 00					
	5211 39 00					
	5211 41 00					
	5211 42 00					
	5211 43 00					
	5211 49 11					
	5211 49 19					
	5211 49 90					
	5211 51 00					
	5211 52 00					
	5211 59 00					
	5212 11 10					
	5212 11 90					
	5212 12 10					
	5212 12 90					
	5212 13 10					
	5212 13 90					
	5212 14 10					
	5212 14 90					
	5212 15 10					
	5212 15 90					
	5212 21 10					
	5212 21 90					
	5212 22 10					
	5212 22 90					
	5212 23 10					
	5212 23 90					
	5212 24 10					
	5212 24 90					
	5212 25 10					
	5212 25 90					
	ex 5811 00 00					
	ex 6308 00 00					
2 a)	5208 31 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D	Tonnes	363
	5208 32 11			F		507
	5208 32 13			I		191
	5208 32 15			BNL		(1)
	5208 32 19			UK		425
	5208 32 91			IRL		63
	5208 32 93			DK		168
	5208 32 95			GR		158
	5208 32 99			E		13
	5208 33 00			P		8
	5208 39 00					
	5208 41 00					
	5208 42 00					
	5208 43 00					
	5208 49 00					
	5208 51 00					

(1) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
2 a) (suite)	5208 52 10					
	5208 52 90					
	5208 53 00					
	5208 59 00					
	5209 31 00					
	5209 32 00					
	5209 39 00					
	5209 41 00					
	5209 42 00					
	5209 43 00					
	5209 49 10					
	5209 49 90					
	5209 51 00					
	5209 52 00					
	5209 59 00					
	5210 31 10					
	5210 31 90					
	5210 32 00					
	5210 39 00					
	5210 41 00					
	5210 42 00					
	5210 49 00					
	5210 51 00					
	5210 52 00					
	5210 59 00					
	5211 31 00					
	5211 32 00					
	5211 39 00					
	5211 41 00					
	5211 42 00					
	5211 43 00					
	5211 49 11					
	5211 49 19					
	5211 49 90					
	5211 51 00					
	5211 52 00					
	5211 59 00					
	5212 13 10					
	5212 13 90					
	5212 14 10					
	5212 14 90					
	5212 15 10					
	5212 15 90					
	5212 23 10					
	5212 23 90					
	5212 24 10					
	5212 24 90					
	5212 25 10					
	5212 25 90					
	ex 5811 00 00					
	ex 6308 00 00					
	3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes

(!) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
3 (suite)	5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5213 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
3 a)	5512 19 10	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D	Tonnes	69
	5512 19 90			F		40
	5512 29 10			I		31
	5512 29 90			BNL		(¹)
	5512 99 10			UK		18
	5512 99 90			IRL		5
				DK		8
	5513 21 10			GR		8
	5513 21 30			E		8
	5513 21 90			P		8
	5513 22 00					
	5513 23 00					
	5513 29 00					
	5513 31 00					
	5513 32 00					
	5513 33 00					
	5513 39 00					
	5513 41 00					
	5513 42 00					
	5513 43 00					
	5513 49 00					
	5514 21 00					
	5514 22 00					
	5514 23 00					
	5514 29 00					
	5514 31 00					
	5514 32 00					
	5514 33 00					
	5514 39 00					
	5514 41 00					
	5514 42 00					
	5514 43 00					
	5514 49 00					
	5515 11 30					
	5515 11 90					
	5515 12 30					
	5515 12 90					
	5515 13 19					
	5515 13 99					
	5515 19 30					
	5515 19 90					
	5515 21 30					
	5515 21 90					
	5515 22 19					
	5515 22 99					
	5515 29 30					
	5515 29 90					
	5515 91 30					
	5515 91 90					
	5515 92 19					
	5515 92 99					
	5515 99 30					
	5515 99 90					
	5803 90 30					
	ex 5905 00 70					
	ex 6308 00 00					

⁽¹⁾ Voir appendice.

GROUPE I B

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4	6105 10 00	Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; <i>T-shirts</i> et sous-pulls de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Chine	D	1 000 pièces	1 780
	6105 20 10			F		1 738
	6108 19 10			I		986
				BNL		662
	ex 6109 10 00			UK		1 016
	ex 6109 90 30			IRL		50
	6110 20 10			DK		147
				GR		55
	6110 30 10			E		162
				P		18
		CEE	6 614 (1)			
5	6110 10 10	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes, de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D	1 000 pièces	1 930
	6110 10 31			F		1 169
	6110 10 39			I		1 016
	6110 10 91			BNL		518
	6110 10 99			UK		1 572 (1)
	6110 20 91			IRL		53
	6110 20 99			DK		129
	6110 30 91			GR		47
	6110 30 99			E		92
				P		15
		CEE	6 541 (1)			
6	6203 41 10	Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D	1 000 pièces	3 537
	6203 41 90			F		1 442
	6203 42 31			I		1 050
	6203 42 33			BNL		1 040 (1)
	6203 42 35			UK		623
	6203 42 90			IRL		70
	6203 43 19			DK		331
	6203 43 90			GR		54
	6203 49 19			E		129
	6203 49 50			P		21
	6204 61 10			CEE		8 297 (1)
	6204 62 31					
	6204 62 33					
	6204 62 35					
	6204 63 19					
	6204 69 19					
7	6106 10 00	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D	1 000 pièces	709
	6106 20 00			F		340
	6106 90 10			I		371
	6206 20 00			BNL		148
	6206 30 00			UK		211
	6206 40 00			IRL		24
				DK		63
				GR		28
				E		42
	P	10				
	CEE	1 946				

Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 000 pièces	3 587 848 884 617 1 149 65 442 50 125 18 7 785

GROUPE II A

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
9	5802 11 00 5802 19 00 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	1 057 507 472 288 733 29 274 23 30 6 3 419
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, tissé	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	(¹)
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	1 527 694 1 026 2 065 405 29 161 49 72 13 6 041
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	800 518 407 256 603 37 110 61 20 15 2 827

(¹) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	1 402 837 682 536 743 46 136 468 221 (*) 23 5 094

(*) Voir appendice.

GROUPE II B

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
12	ex 6111 10 90 ex 6111 20 90 ex 6111 30 90 ex 6111 90 00 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 000 paires	2 010 4 795 905 1 254 1 778 54 357 78 270 70 11 571
13	6107 11 00 ex 6107 12 00 6108 21 00 ex 6108 22 00	Slips et caleçons pour hommes et garçonnets, slips et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie de coton ou de fibres textiles synthétiques	Chine	D F BNL UK IRL	1 000 pièces	4 679 1 111 848 30 000 70
15 B	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F I BNL IRL	1 000 pièces	350 82 140 6
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 90 6203 23 90 6203 29 19	Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	F UK	1 000 pièces	240 140
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 10	Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F I UK	1 000 pièces	158 70 94
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 ex 6207 91 00 ex 6207 92 00 ex 6207 99 00	Maillots de corps, slips et caleçons, chemises de nuit et pyjamas, tissés, pour hommes et garçonnets	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	118 90 192 35 129 3 42 5 15 6 635

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes en tissus de coton	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 000 pièces	19 853 7 152 10 834 13 136 10 902 402 2 268 497 865 81 65 990
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	<i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 000 pièces	2 316 865 627 394 616 25 115 51 137 27 5 173
24	6107 21 00 ex 6107 22 00 6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Chine	D F I BNL UK	1 000 pièces	3 756 716 358 262 298
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 000 pièces	1 079 437 363 136 500 17 80 37 95 22 2 766
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00 6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10	Jupes, y inclus jupes-culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie	Chine	UK	1 000 pièces	234
28	6103 41 10 6103 42 10 6103 43 10 6103 49 10 6104 61 10 6104 62 10 6104 63 10 6104 69 10	Pantalons de bonneterie (à l'exception des shorts), autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	BNL	1 000 pièces	61

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 90 6204 23 90 6204 29 19	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	F	1 000 pièces	135
30 A	6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00	Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	F I	1 000 pièces	1 404 234
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	Chine	F BNL UK	1 000 pièces	1 404 526 526
68	ex 6111 10 90 ex 6111 20 90 ex 6111 30 90 ex 6111 90 00	Couches, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps, chemises de nuit et pyjamas, slips, caleçons et autre linge de corps pour bébés, en bonneterie	Chine	F UK	Tonnes	440 61
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport (<i>trainings</i>) de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	1 000 pièces	543 295 213 190 325 13 96 28 38 11 1 752
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11 6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçons Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	1 531 224 365 133 382 25 63 38 38 9 2 808

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 ex 6207 91 00 ex 6207 92 00 ex 6207 99 00 6210 10 99 6210 40 00 ex 6211 20 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90	Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues, costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine (*)	F I	Tonnes	340 365
83	6101 10 10 6101 10 90 6101 20 10 6101 20 90 6101 30 10 6101 30 90 6102 10 10 6102 10 90 6102 20 10 6102 20 90 6102 30 10 6102 30 90 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6103 41 90 6103 42 90 6103 43 90 6103 49 91 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 6104 61 90 6104 62 90 6104 63 90 6104 69 91 6107 91 00 6107 92 00 ex 6107 99 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10 ex 6109 10 00 ex 6109 90 10 ex 6109 90 30 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Vêtements de bonneterie, autres que vêtements des catégories 1 à 82, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F	Tonnes	281 193

(*) Voir appendice.

GROUPE III A

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur ; sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires	Chine	F BNL UK	Tonnes	486 3 343 729
36	ex 5408 10 00 ex 5408 21 00 ex 5408 22 10 ex 5408 22 90 ex 5408 23 10 ex 5408 23 90 ex 5408 24 00 ex 5408 31 00 ex 5408 32 00 ex 5408 33 00 ex 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères	Chine	F	Tonnes	260
37	ex 5516 11 00 ex 5516 12 00 ex 5516 13 00 ex 5516 14 00 ex 5516 21 00 ex 5516 22 00 ex 5516 23 10 ex 5516 23 90 ex 5516 24 00 ex 5516 31 00 ex 5516 32 00 ex 5516 33 00 ex 5516 34 00 ex 5516 41 00 ex 5516 42 00 ex 5516 43 00 ex 5516 44 00 ex 5516 91 00 ex 5516 92 00 ex 5516 93 00 ex 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P CEE	Tonnes	2 110 1 181 1 015 731 1 418 67 843 80 157 45 7 647
37 a)	ex 5516 12 00 ex 5516 13 00 ex 5516 14 00 ex 5516 22 00 ex 5516 23 10 ex 5516 23 90 ex 5516 24 00 ex 5516 32 00 ex 5516 33 00 ex 5516 34 00 ex 5516 42 00 ex 5516 43 00 ex 5516 44 00 ex 5516 92 00 ex 5516 93 00 ex 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR E P	Tonnes	633 354 305 219 425 20 253 24 47 14

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux (autres que vitrages) et autres articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	I	Tonnes	462
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés, tissus dits « kelim » ou « kilim », « schumacks » ou « soumak », « karamanie » et similaires, même confectionnés Revêtements de sol en feutre	Chine	F	Tonnes	233
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	I	Tonnes	473

GROUPE III B

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre qu'imprégnée ou enduite de matières plastiques	Chine	D F UK E	1 000 paires	4 862 3 038 1 580 (*) 1 100
67	5807 90 90 ex 6111 10 90 ex 6111 20 90 ex 6111 30 90 ex 6111 90 00 6113 00 10 6115 93 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie	Chine	D	Tonnes	947
69	6108 11 10	Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Chine	F	1 000 pièces	284
71	ex 6111 10 90 ex 6111 20 90 ex 6111 30 90 ex 6111 90 00	Vêtements de bonneterie, pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles autres que ceux de la catégorie 68	Chine	F	Tonnes	200

(*) Voir appendice.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	UK	1 000 pièces	55
80	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements tissés pour bébés, de coton ou d'autres matières textiles	Chine	F UK	Tonnes	140 146
82	6105 20 90 ex 6105 90 10 6107 12 00 ex 6107 19 00 ex 6107 22 00 6107 29 00 6108 11 90 6108 19 90 ex 6108 22 00 6108 29 00 6108 32 90 6108 39 00 ex 6109 90 10 ex 6109 90 30	Maillots de corps, chemises de nuit et pyjamas, slips, caleçons et autre linge de corps, en bonneterie, de laine ou de poil fin ou de fibres textiles artificielles	Chine	F BNL UK	Tonnes	67 37 73
87	ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00 6216 00 00 ex 6217 10 00	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Chine	F UK	Tonnes	170 85

GROUPE III C

Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes	Chine	F BNL	Tonnes	334 182
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés	Chine	F	Tonnes	486

Appendice

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions																						
2	Chine	<p>Pour les tissus d'une largeur inférieure à 115 cm (codes NC: 5208 11 90, 5208 12 11, 5208 12 91, 5208 13 00, 5208 19 00, 5208 21 90, 5208 22 11, 5208 22 91, 5208 23 00, 5208 29 00, 5208 31 00, 5208 32 11, 5208 32 91, 5208 33 00, 5208 39 00, 5208 41 00, 5208 42 00, 5208 43 00, 5208 49 00, 5208 51 00, 5208 52 10, 5208 53 00, 5208 59 00, 5209 11 00, 5209 12 00, 5209 19 00, 5209 21 00, 5209 22 00, 5209 29 00, 5209 31 00, 5209 32 00, 5209 39 00, 5209 41 00, 5209 42 00, 5209 43 00, 5209 49 10, 5209 49 90, 5209 51 00, 5209 52 00, 5209 59 00, 5210 11 10, 5210 12 00, 5210 19 00, 5210 31 10, 5210 32 00, 5210 39 00, 5210 41 00, 5210 42 00, 5210 49 00, 5211 11 00, 5211 12 00, 5211 19 00, 5211 31 00, 5211 32 00, 5211 39 00, 5211 41 00, 5211 42 00, 5211 43 00, 5211 49 19, 5211 49 90, 5212 11 10, 5212 11 90, 5212 13 10, 5212 13 90, 5212 14 10, 5212 14 90, 5212 21 10, 5212 21 90, 5212 23 10, 5212 23 90, 5212 24 10, 5212 24 90, ex 5811 00 00, ex 6308 00 00), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">(en tonnes)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1988</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D</td> <td>280</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>290</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>130</td> </tr> <tr> <td>BNL</td> <td>194</td> </tr> <tr> <td>UK</td> <td>242</td> </tr> <tr> <td>IRL</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>DK</td> <td>35</td> </tr> <tr> <td>GR</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>CEE</td> <td>1 224</td> </tr> </tbody> </table>	(en tonnes)			1988	D	280	F	290	I	130	BNL	194	UK	242	IRL	35	DK	35	GR	18	CEE	1 224
(en tonnes)																								
	1988																							
D	280																							
F	290																							
I	130																							
BNL	194																							
UK	242																							
IRL	35																							
DK	35																							
GR	18																							
CEE	1 224																							
2	Chine	<p>Pour les gazes à pansement (codes NC 5208 11 10 et 5208 21 10), la Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">(en tonnes)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1988</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D</td> <td>333</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>252</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>450</td> </tr> <tr> <td>BNL</td> <td>174</td> </tr> <tr> <td>UK</td> <td>266</td> </tr> <tr> <td>IRL</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>DK</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>GR</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>CEE</td> <td>1 530</td> </tr> </tbody> </table>	(en tonnes)			1988	D	333	F	252	I	450	BNL	174	UK	266	IRL	18	DK	22	GR	15	CEE	1 530
(en tonnes)																								
	1988																							
D	333																							
F	252																							
I	450																							
BNL	174																							
UK	266																							
IRL	18																							
DK	22																							
GR	15																							
CEE	1 530																							
2	Chine	<p>Possibilité de transfert de ou vers la catégorie 3 jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert, sauf dans le cas du Benelux, pour lequel la présente catégorie et la catégorie 3 sont réunies.</p>																						
2 a)	Chine	<p>Les niveaux suivants s'appliquent, dans le cas du Benelux, à la présente catégorie et à la catégorie 3 a) réunies :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">(en tonnes)</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1988</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BNL</td> <td>218</td> </tr> </tbody> </table>	(en tonnes)			1988	BNL	218																
(en tonnes)																								
	1988																							
BNL	218																							

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions																														
3	Chine	Possibilité de transfert avec la catégorie 2 jusqu'à 40 % de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert, sauf dans le cas du Benelux, pour lequel la présente catégorie et la catégorie 2 sont réunies.																														
3 a)	Chine	Voir catégorie 2 a).																														
4	Chine	Possibilité de substituer, selon les modalités suivantes, 500 000 maillots de corps (code NC 6109 10 00 et 6109 90 30) à 250 000 pièces du contingent communautaire : <i>(en milliers de pièces)</i>																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Pièces de la catégorie 4</th> <th>Maillots de corps</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D</td> <td>70</td> <td>140</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>58</td> <td>116</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>37</td> <td>74</td> </tr> <tr> <td>BNL</td> <td>25</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>UK</td> <td>48</td> <td>96</td> </tr> <tr> <td>IRL</td> <td>2,5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>DK</td> <td>6</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>GR</td> <td>3,5</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>CEE</td> <td>250</td> <td>500</td> </tr> </tbody> </table>		Pièces de la catégorie 4	Maillots de corps	D	70	140	F	58	116	I	37	74	BNL	25	50	UK	48	96	IRL	2,5	5	DK	6	12	GR	3,5	7	CEE	250	500
	Pièces de la catégorie 4	Maillots de corps																														
D	70	140																														
F	58	116																														
I	37	74																														
BNL	25	50																														
UK	48	96																														
IRL	2,5	5																														
DK	6	12																														
GR	3,5	7																														
CEE	250	500																														
5	Chine	Les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives définies dans la présente annexe pour la Communauté et le Royaume-Uni : Chandails et pull-overs de poils fins (pour le Royaume-Uni, ces sous-limites s'étendent aux produits identiques en laine): <i>(en pièces)</i>																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1988</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CEE</td> <td>57 910</td> </tr> <tr> <td>UK</td> <td>12 900</td> </tr> </tbody> </table>		1988	CEE	57 910	UK	12 900																								
	1988																															
CEE	57 910																															
UK	12 900																															
6	Chine	La Chine est autorisée à exporter vers la Communauté économique européenne les quantités additionnelles suivantes de culottes et shorts (codes NC 6203 41 90, 6203 42 90, 6203 43 90 et 6203 49 50): <i>(en milliers de pièces)</i>																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1988</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D</td> <td>247</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>131</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>103</td> </tr> <tr> <td>BNL</td> <td>85⁽¹⁾</td> </tr> <tr> <td>UK</td> <td>137</td> </tr> <tr> <td>IRL</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>DK</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>GR</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>CEE</td> <td>746</td> </tr> </tbody> </table>		1988	D	247	F	131	I	103	BNL	85 ⁽¹⁾	UK	137	IRL	6	DK	25	GR	12	CEE	746										
	1988																															
D	247																															
F	131																															
I	103																															
BNL	85 ⁽¹⁾																															
UK	137																															
IRL	6																															
DK	25																															
GR	12																															
CEE	746																															
		(¹) Pour le Benelux, ces quantités sont ajoutées au contingent Benelux fixé pour la catégorie 6.																														

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions										
6 (suite)	Chine	<p>Les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour le Benelux :</p> <p>Pantalons :</p> <p style="text-align: center;"><i>(en milliers de pièces)</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1988</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">BNL</td> <td style="text-align: center;">495</td> </tr> </table>		1988	BNL	495						
	1988											
BNL	495											
20	Chine	voir catégorie 39.										
39	Chine	<p>Les limites quantitatives définies dans l'annexe s'étendent au linge de lit de la catégorie 20.</p> <p>Les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour la France :</p> <p>Linge de ménage ne comportant pas de broderies :</p> <p style="text-align: center;"><i>(en tonnes)</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1988</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">F</td> <td style="text-align: center;">203</td> </tr> </table> <p>Les sous-limites suivantes pour le linge de lit s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour le Benelux et l'Espagne :</p> <p style="text-align: center;"><i>(en tonnes)</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1988</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">BNL</td> <td style="text-align: center;">51</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">E</td> <td style="text-align: center;">55</td> </tr> </table>		1988	F	203		1988	BNL	51	E	55
	1988											
F	203											
	1988											
BNL	51											
E	55											
78	Chine	Les limites quantitatives définies dans l'annexe s'étendent aux autres vêtements de femmes et fillettes de la catégorie 81.										
10	Chine	<p>Les sous-limites suivantes s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives définies dans l'annexe pour le Royaume-Uni :</p> <p>Ganterie de bonneterie (imprégnée ou enduite) de l'ancienne catégorie 10 (code NC 6116 10 10)</p> <p style="text-align: center;"><i>(en milliers de paires)</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">1988</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">UK</td> <td style="text-align: center;">243</td> </tr> </table>		1988	UK	243						
	1988											
UK	243											
58	Chine	Pour la Grèce, d'autres contact seront pris au sujet des importations.										

Dans le cas de la république fédérale d'Allemagne, 19 % des limites quantitatives définies dans l'annexe sont réservées à la foire de Berlin, sauf en ce qui concerne les catégories suivantes : 13, 23, 24, 26, 67, 73, 76 et 83.

RÈGLEMENT (CEE) N° 711/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 mars 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	12,29	172,39
0712 90 19	12,29	172,39
1001 10 10	68,97	260,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	68,97	260,88 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	7,92	188,14
1001 90 99	7,92	188,14
1002 00 00	47,51	166,61 ⁽³⁾
1003 00 10	41,19	173,02
1003 00 90	41,19	173,02
1004 00 10	97,72	148,06
1004 00 90	97,72	148,06
1005 10 90	12,29	172,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	12,29	172,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	35,81	176,41 ⁽⁴⁾
1008 10 00	41,19	99,17
1008 20 00	41,19	144,67 ⁽⁴⁾
1008 30 00	41,19	62,18 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	41,19	62,18
1101 00 00	26,15	278,16
1102 10 00	82,12	248,02
1103 11 10	120,58	418,04
1103 11 90	26,31	298,48

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 mars 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0,36	0,36	0,36
1001 90 99	0	0,36	0,36	0,36
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	10,76	10,76	10,76
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0,50	0,50	0,50

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0,64	0,64	0,64	0,64
1107 10 19	0	0,48	0,48	0,48	0,48
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 657/88 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3770/87 ⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 9 au 15 mars 1988 pour la livre sterling et la lire italienne conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour le Royaume-Uni et l'Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 16.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	186,735	DR
=	156,526	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 725,91	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,756539	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4042/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 655/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4042/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 88.

⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (¹)	ACP ou PTOM (¹) (²)	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 91	—	320,59	156,69	—
1006 10 99	—	293,42	143,11	220,07
1006 20 10	—	400,74	196,77	—
1006 20 90	—	366,78	179,79	275,09
1006 30 11	13,05	528,63	252,39	—
1006 30 19	12,97	595,91	286,07	446,93
1006 30 91	13,90	562,99	269,14	—
1006 30 99	13,90	638,82	307,06	479,12
1006 40 00	0,00	164,75	79,37	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 715/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2604/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 656/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 716/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 612/88 ⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du

règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3350/87 ⁽⁶⁾, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier les prix d'achat conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 5. 3. 1988, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 317 du 7. 11. 1987, p. 33.

ANNEXE

Prix d'achat à l'intervention en Écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix équivalent carcasse	Prix quartier avant	
		découpe droite (1)	découpe pistolet (2)
AU2	303,635	242,908	227,726
AU3	299,465	239,572	224,599
AR2	302,430	241,944	226,823
AR3	298,097	238,478	223,573
AO2	282,141	225,713	211,606
AO3	277,854	222,283	208,391
CU2	312,827	250,262	234,620
CU3	308,530	246,824	231,398
CU4	299,936	239,949	224,952
CR3	293,975	235,180	220,481
CR4	285,430	228,344	214,073
CO3	283,468	226,774	212,601

(1) Coefficient de conversion 0,80.

(2) Coefficient de conversion 0,75.

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3907/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 634/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille et modifiant le règlement (CEE) n° 189/86⁽⁶⁾, a établi le principe que les produits du secteur de la viande de volaille et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁸⁾ ; qu'il est nécessaire de modifier cette nomenclature pour adapter la fixation des restitutions aux nécessités du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe I. La nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au secteur 8 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est modifiée conformément à l'annexe II.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 14.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (*)	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0105 11 00 000	01	4,20
0105 19 10 000	01	8,40
0105 19 90 000	01	4,20
		Écus/100 kg
0105 91 00 000	01	24,00
0207 10 11 000	01	37,00
0207 10 15 000	04	55,00
	05	45,00
	06	37,00
0207 10 19 100 (*)	04	59,00
	05	49,00
	06	37,00
0207 10 19 900 (*)	01	37,00
0207 10 31 000	01	37,00
0207 10 39 000	01	37,00
0207 10 51 000	01	55,00
0207 10 55 000	01	55,00
0207 10 59 000	01	55,00
0207 21 10 000	04	55,00
	05	45,00
	06	37,00
0207 21 90 100 (*)	04	59,00
	05	49,00
	06	37,00
0207 21 90 900 (*)	01	37,00
0207 22 10 000	01	37,00
0207 22 90 000	01	37,00
0207 23 11 000	01	55,00
0207 23 19 000	01	55,00
0207 39 11 110	01	10,00 (?)
0207 39 11 190	—	—
0207 39 11 910	—	—
0207 39 11 990	01	74,00
0207 39 13 000	02	53,00
	03	43,00
0207 39 15 000	01	15,00
0207 39 21 000	01	58,00
0207 39 23 000	02	69,00
	03	55,00

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 kg
0207 39 25 100	02	53,00
	03	43,00
0207 39 25 900	—	—
0207 39 31 110	01	10,00 (2)
0207 39 31 190	—	—
0207 39 31 910	—	—
0207 39 31 990	01	74,00
0207 39 33 000	01	38,00
0207 39 35 000	01	15,00
0207 39 41 000	01	58,00
0207 39 43 000	01	30,00
0207 39 45 000	01	53,00
0207 39 47 100	01	15,00
0207 39 47 900	—	—
0207 39 55 110	01	10,00 (2)
0207 39 55 190	—	—
0207 39 55 910	—	—
0207 39 55 990	01	74,00
0207 39 57 000	01	55,00
0207 39 65 000	01	15,00
0207 39 73 000	01	58,00
0207 39 77 000	02	69,00
	03	55,00
0207 41 10 110	01	10,00 (2)
0207 41 10 190	—	—
0207 41 10 910	—	—
0207 41 10 990	01	74,00
0207 41 11 000	02	53,00
	03	43,00
0207 41 21 000	01	15,00
0207 41 41 000	01	58,00
0207 41 51 000	02	69,00
	03	55,00
0207 41 71 100	02	53,00
	03	43,00
0207 41 71 900	—	—
0207 42 10 110	01	10,00 (2)
0207 42 10 190	—	—
0207 42 10 910	—	—
0207 42 10 990	01	74,00
0207 42 11 000	01	38,00
0207 42 21 000	01	15,00
0207 42 41 000	01	58,00
0207 42 51 000	01	30,00
0207 42 59 000	01	53,00
0207 42 71 100	01	15,00
0207 42 71 900	—	—
0207 43 15 110	01	10,00 (2)
0207 43 15 190	—	—
0207 43 15 910	—	—
0207 43 15 990	01	74,00
0207 43 21 000	01	55,00
0207 43 31 000	01	15,00
0207 43 53 000	01	58,00
0207 43 63 000	02	69,00
	03	55,00
1602 39 11 100	01	29,00 (2)
1602 39 11 900	—	— (2)

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Égypte, l'Irak, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman et les Émirats arabes unis,

03 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 02 ci-dessus,

04 l'Égypte, l'Irak, l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, Oman et les Émirats arabes unis,

05 les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Singapour,

06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique et des destinations visées sous 04 et 05 ci-dessus.

(²) Les teneurs en eau, en protéines et en matières grasses sont déterminées selon les méthodes décrites dans les normes ISO (International Organization for Standardization) :

Eau : ISO 1442-1973.

Protéines : Multiplier la teneur en azote, déterminée selon ISO 937-1978, par le coefficient 6,25.

Matières grasses : ISO 1443-1973.

(³) Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.

(⁴) Voir annexe II.

ANNEXE II

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
0207 39 11	----- désossés :	
	- Viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	- d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,3 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,2 ⁽¹⁾	0207 39 11 110
	- autres	0207 39 11 190
	- autres :	
0207 39 11	- Croupions désossés	0207 39 11 910
	- autres	0207 39 11 990
0207 39 31	----- désossés :	
	- Viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	- d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,3 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,2 ⁽¹⁾	0207 39 31 110
	- autres	0207 39 31 190
	- autres :	
0207 39 31	- Croupions désossés	0207 39 31 910
	- autres	0207 39 31 990
0207 39 55	----- de canards ou de pintades :	
	- Viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	- d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,3 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,2 ⁽¹⁾	0207 39 55 110
	- autres	0207 39 55 190
	- autres :	
0207 39 55	- Croupions désossés	0207 39 55 910
	- autres	0207 39 55 990
0207 41 10	----- désossés :	
	- Viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	- d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,3 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,2 ⁽¹⁾	0207 41 10 110
	- autres	0207 41 10 190
	- autres :	
0207 41 10	- Croupions désossés	0207 41 10 910
	- autres	0207 41 10 990
0207 42 10	----- désossés :	
	- Viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	- d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,3 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,2 ⁽¹⁾	0207 42 10 110
	- autres	0207 42 10 190
	- autres :	
0207 42 10	- Croupions désossés	0207 42 10 910
	- autres	0207 42 10 990
0207 43 15	----- de canards ou de pintades :	
	- Viandes homogénéisées, y compris les viandes séparées mécaniquement :	
	- d'un rapport eau-protéines n'excédant pas 4,3 et d'un rapport matières grasses-protéines n'excédant pas 1,2 ⁽¹⁾	0207 43 15 110
	- autres	0207 43 15 190
	- autres :	
0207 43 15	- Croupions désossés	0207 43 15 910
	- autres	0207 43 15 990

⁽¹⁾ Les teneurs en eau, en protéines et en matières grasses sont déterminées selon les méthodes décrites dans les normes ISO (International Organization for Standardization) :

Eau : ISO 1442-1973.

Protéines : Multipliez la teneur en azote, déterminée selon ISO 937-1978, par le coefficient 6,25.

Matières grasses : ISO 1443-1973.

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4000/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽³⁾ a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁵⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs

conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 633/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs et modifiant le règlement (CEE) n° 188/86⁽⁶⁾, a établi le principe que les produits du secteur des œufs et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;considérant que, à la suite de l'instauration de la nomenclature combinée par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, la nomenclature applicable à partir du 1^{er} janvier 1988 aux restitutions à l'exportation des produits agricoles a été établie par le règlement (CEE) n° 3846/87⁽⁸⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi des restitutions visées au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal effectuées à partir du 1^{er} mars 1986.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
		Écus/100 pièces
0407 00 11 000	02	5,20 (2)
0407 00 19 000	02	3,50 (2)
		Écus/100 kg
0407 00 30 000	01	32,00
0408 11 10 000	01	149,00
0408 19 11 000	01	65,00
0408 19 19 000	01	71,00
0408 91 10 000	01	146,00
0408 99 10 000	01	37,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 toutes les destinations,
- 02 toutes les destinations, à l'exclusion des États-Unis d'Amérique.

(2) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes, sur lesquels sont imprimés le numéro distinctif de l'établissement de production et/ou d'autres indications visées à l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2782/75, JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 100.

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4000/87 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4055/87 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les taux des restitutions applicables aux produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 42.⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(Écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :	
	— de volailles de basse-cour :	
0407 00 30	— — autres	32,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
	— Jaunes d'œufs :	
	— — séchés :	
0408 11	— — — propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 11 10	non édulcorés	149,00
	— — autres :	
	— — — propres à des usages alimentaires :	
0408 19	— — — liquides :	
ex 0408 19 11	non édulcorés	65,00
	— — — congelés :	
ex 0408 19 19	non édulcorés	71,00
	— autres :	
	— — séchés :	
0408 91	— — — propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 91 10	non édulcorés	146,00
	— — autres :	
0408 99	— — — propres à des usages alimentaires :	
ex 0408 99 10	non édulcorés	37,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 720/88 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1988

fixant pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 la quantité maximale de certains produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 476/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1920/87⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1184/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des quantités mises à la consommation au Portugal de certains produits du secteur des matières grasses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1726/87⁽⁴⁾, prévoit la fixation des quantités d'huiles et de graisses à mettre à la consommation au Portugal ainsi que des limites du volume annuel des importations de ces produits; qu'il y a lieu de fixer les limites, conformément aux critères définis à l'article 292 de l'acte d'adhésion;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, les quantités à mettre à la consommation au Portugal sont fixées aux niveaux ci-après :

- a) 65 000 tonnes d'huile de soja;
- b) 110 000 tonnes d'huiles visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1184/86;
- c) 35 000 tonnes d'autres huiles et graisses alimentaires.

2. Pour ladite période, les limites du volume des importations au Portugal sont fixées aux niveaux ci-après :

- a) 65 000 tonnes d'huile de soja;
- b) 98 000 tonnes d'huiles visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1184/86;
- c) 35 000 tonnes d'autres huiles et graisses alimentaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1987, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 721/88 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1988

**relatif à la vente par adjudication particulière de viandes bovines désossées
détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que les organismes d'intervention danois, allemand, irlandais et du Royaume-Uni disposent de stocks de viandes désossées d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes en raison des frais élevés qui en résultent; que, en conséquence, il est opportun de recourir à la procédure d'adjudication périodique prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ :
 - 800 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} juillet 1987,
 - 800 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1^{er} novembre 1987,
 - 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} novembre 1987,
 - 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} juillet 1987.
2. La vente a lieu selon une procédure d'adjudication conformément au règlement (CEE) n° 2326/79.
3. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 16 mai 1988, à 12 heures.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 722/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les modalités d'application de l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates :

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/87⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, pour encourager la conclusion des contrats entre les groupements de producteurs agricoles de tomates et les transformateurs ou leurs associations, l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 a prévu l'octroi d'une prime supplémentaire au transformateur sous certaines conditions ; que, en particulier, les contrats passés avec une association ou une union de groupements de producteurs doivent porter sur un pourcentage significatif de la quantité globale transformée par le transformateur, fixée à 60 %, et en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal à 15 %, par le règlement (CEE) n° 3732/87 du Conseil⁽³⁾ ;

considérant que, au titre de modalités d'application de ce régime de prime supplémentaire, il convient de définir en particulier les termes « associations de producteurs » ; qu'il convient d'entendre par là les organisations de producteurs légalement reconnues en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88⁽⁵⁾, ainsi que les associations constituées en vue de concentrer l'offre et de permettre précisément le bénéfice de cette prime ; que, toutefois, ces dernières ne doivent pas porter préjudice aux organisations de producteurs opérant dans ce secteur de production ;

considérant qu'il convient de prévoir que la demande de prime est déposée en même temps que la demande d'aide à la production conformément à l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1599/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base

de fruits et légumes⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 648/88⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 on entend par « association de producteurs » ;

- les organisations de producteurs constituées et reconnues conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72,
- les associations constituées en vue de la conclusion des contrats visés à l'article 3 précité ; ces associations sont reconnues par l'État membre concerné, pour autant que leurs membres ne fassent pas partie d'organisations de producteurs reconnues au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1035/72 et s'engagent à ne pas faire prendre en charge tout ou partie de leur production par d'autres associations.

Article 2

Le droit à la prime prévue à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 est reconnu au transformateur, à l'association ou l'union de transformateurs lorsque la quantité totale de tomates fraîches livrées en exécution des contrats passés avec des associations de producteurs a été prise en charge et lorsque les quantités couvertes par les contrats visés à l'article 3 précité sont égales au moins aux « pourcentages déterminés significatifs » fixés par le Conseil par rapport aux quantités totales transformées en exécution de contrats visés à l'article 3 précité.

Article 3

En vue de la détermination de la prime à verser à chaque bénéficiaire, il est procédé à la détermination du pourcentage réel que représentent par rapport aux quantités totales livrées à la transformation et donnant droit à une

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 152 du 8. 6. 1984, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1988, p. 8.

aide à la production, les quantités livrées en exécution des contrats spécifiques visés à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86. Pour le calcul de la prime en cause, le pourcentage réel mentionné ci-dessus est appliqué au montant total de l'aide à la production due.

Article 4

Le transformateur présente une demande unique de prime à l'organisme désigné par l'État membre concerné en même temps que la demande d'aide à la production déposée conformément à l'article 11 paragraphe 4 du

règlement (CEE) n° 1599/84. Toutefois, pour la campagne 1987/1988 la demande de la prime peut être déposée au plus tard le 15 avril 1988.

La demande de prime est accompagnée de la preuve que les contrats de transformation visés à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 ont été conclus avec les associations de producteurs reconnues conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 723/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de tomates dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des tomates récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de janvier au mois de décembre ; que les quantités minimales récoltées pendant les mois de janvier, février et mars, ainsi qu'au cours de la dernière décennie du mois de décembre, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour toute l'année ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 20 décembre ;

considérant que selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72 les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transports de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix

de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que, jusqu'au 10 juillet, les tomates produites dans la Communauté proviennent principalement des cultures en serre ; que c'est donc à ce type de produit que correspondent les prix de référence fixés pendant cette partie de la campagne ; que les tomates importées de certains pays tiers proviennent de cultures de plein champ ; que ces tomates, bien que pouvant être classées dans la catégorie I, ne sont pas comparables quant à la qualité et quant au prix aux produits de serre ; qu'il convient, dès lors, d'affecter les cours de tomates non produites en serre, d'un coefficient d'adaptation ;

considérant que, pendant les mois d'octobre à décembre, les tomates importées de certains pays tiers proviennent de cultures en serre ; qu'il convient d'affecter également les cours de ces tomates d'un coefficient d'adaptation pour les rendre comparables aux prix de référence qui sont, pendant cette période, calculés sur la base des prix de produits communautaires ne provenant pas de cultures en serre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1987, les prix de référence des tomates (code NC 0702 00), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— avril :	197,27
— mai :	136,75
— du 1 ^{er} juin au 10 juillet :	99,96
— du 11 juillet au 31 août :	41,24
— septembre :	44,63
— du 1 ^{er} octobre au 20 décembre :	45,73.

2. En vue du calcul du prix d'entrée :

- a) les cours des tomates, non produites en serre, importées en provenance des pays tiers, sont affectés, après déduction des droits de douane :
- pour avril, du coefficient de 1,80,
 - pour mai, du coefficient de 1,70,
 - du 1^{er} juin au 10 juillet, du coefficient de 1,65;
- b) les cours de tomates, produites en serre, importées en provenance des pays tiers, sont affectés, après déduction des droits de douane, du 1^{er} octobre au 20 décembre, du coefficient de 0,65.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 724/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant les prix de référence des aubergines pour la campagne 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des aubergines dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des aubergines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'étend du mois de janvier au mois de décembre ; que les quantités minimales récoltées du 1^{er} janvier au 31 mars et au cours des mois de novembre et décembre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 31 octobre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transports de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix

de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, conformément à l'article 140 paragraphe 2 et à l'article 272 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, les cours des produits espagnols et portugais ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence, respectivement pour la première phase en ce qui concerne l'Espagne et la première étape en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1988, les prix de référence des aubergines (code NC 0709 30 00), exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— avril :	87,72,
— mai :	82,00,
— juin :	77,78,
— juillet :	69,85,
— août :	46,72,
— septembre :	50,09,
— octobre :	53,60.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 725/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention, conformément au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁴⁾;considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 ⁽⁶⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente;considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁸⁾, en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance;considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil ⁽⁹⁾ prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission ⁽¹⁰⁾ a déterminé la méthode

de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 23 mars 1988 au 11 mai 1988, il est procédé à la vente d'environ:

- 13 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} avril 1986,
- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1986,
- 30 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} janvier 1986.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

2. Pendant la période du 23 mars 1988 au 11 mai 1988, il est procédé à la vente d'environ:

- 800 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1^{er} juillet 1987,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1^{er} novembre 1987,
- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1^{er} novembre 1987,
- 500 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1^{er} juillet 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.⁽⁹⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe II.

3. Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ECU por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Salgspriser i ECU/ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prix de vente exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkooprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Preço de venda expresso em ECUs por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾

1. IRELAND	<i>Steers / Category C</i>	
Fillets	9 000	
Striploins	4 000	
2. DANMARK	<i>Ungtyre 1. kvalitet / Kategori A</i>	<i>Stude 1. kvalitet / Kategori C</i>
Filet med entrecôte og tyndsteg	3 860	3 760
3. UNITED KINGDOM	<i>Steers / Category C</i>	
Striploins	4 300	

⁽¹⁾ En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

⁽²⁾ I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽³⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽⁴⁾ Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽⁵⁾ In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽⁶⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽⁷⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽⁸⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽⁹⁾ No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁰⁾ Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

⁽¹¹⁾ Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

⁽¹²⁾ Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

⁽¹³⁾ Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

⁽¹⁴⁾ These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

⁽¹⁵⁾ Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

⁽¹⁶⁾ Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

⁽¹⁷⁾ Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

⁽¹⁸⁾ Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Precio de venta expresado en ECU por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Salgspriser i ECU/ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Selling prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prix de vente exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Verkooprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Preço de venda expresso em ECUs por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾

	Ungtyre 1. kvalitet / Kategori A	Stude 1. kvalitet / Kategori C
1. DANMARK		
Inderlår med kappe	3 800	3 700
Tykstegsfilet med kappe	3 220	3 120
Klump med kappe	3 225	3 125
Yderlår med lårtunge	3 545	3 365
Mørbrad med bimørbrad	8 755	8 655
Bryst og slag	1 870	1 800
2. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND		
	Bullen A / Kategorie A	Ochsen A / Kategorie C
Filet	11 625	11 415
Oberschalen	3 890	3 890
Unterschalen	3 700	3 645
Kugeln	3 685	3 610
Hüfte	3 360	3 365
Roastbeef	6 070	6 115
Kniekehlfleisch	2 425	2 350
Dünnung	1 740	1 740
Hesse	2 200	2 200
3. IRELAND		
	Steers / Category C	
Insides	3 805	
Outsides	3 360	
Knuckles	3 250	
Rumps	3 595	
Forequarters (excluding cube rolls)	2 590	
Plates and flanks	1 845	
Thin flanks	1 845	
Plates	1 845	
Shins and shanks	2 360	
Shins	2 315	
Shanks	2 315	
Filletts	10 625	
Striploins	4 715	

(1) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(1) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(1) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

(2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(2) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17º do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

4. UNITED KINGDOM

Steers / Category C

Topsides	3 925
Silversides	3 770
Thick flanks	3 360
Rumps	3 830
Foreribs	3 000
Thin flanks	1 895
Flanks (plate)	1 895
Shins and shanks	2 450
Pony parts	2 200
Clod and sticking	2 510
Brisket	2 415
Ponies	2 715
Fillets	9 790
Striploins	4 580

RÈGLEMENT (CEE) N° 726/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 164/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks importants de viandes bovines non désossées ; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage ; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler une partie de ces viandes pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 1687/76 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 160/88 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁸⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que le règlement (CEE) n° 164/88 de la Commission devrait être abrogé ⁽⁹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des quantités de viandes bovines suivantes :

- environ 1 500 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention belge et achetées avant le 1^{er} octobre 1986,
- environ 3 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} mai 1986,
- environ 2 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention néerlandais et achetées avant le 1^{er} mai 1986,
- environ 1 500 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol et achetées avant le 1^{er} janvier 1987,
- environ 2 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} décembre 1986,
- environ 1 500 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} mars 1987,
- environ 2 000 tonnes de viandes non désossées, détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} novembre 1986.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 1687/76, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les qualités et les prix minimaux à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 24 mars 1988, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre, ou le cas échéant, la demande d'achat :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 36.

a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;

b) doit être accompagné :

- de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,
- de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger une mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les offres ou, le cas échéant, les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

Le délai de prise en charge de deux mois visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 est remplacé par le délai d'un mois.

Article 4

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 5 Écus par 100 kilogrammes.
2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 100 Écus par 100 kilogrammes des quartiers arrière, non désossés, destinés à la fabrication des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77.

Article 5

Au sens du présent règlement, 100 kilogrammes de quartiers arrière non désossés correspondent à 64 kilogrammes de viande désossée, après enlèvement du filet et du faux-filet.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 164/88 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ECU por tonelada (1) (2) Mindstepriser i ECU/ton (1) (2) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) (2) Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο (1) (2) Minimum prices expressed in ECU per tonne (1) (2) Prix minimaux exprimés en Écus par tonne (1) (2) Prezzi minimi espressi in ECU per tonnellata (1) (2) Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton (1) (2) Preço mínimo expresso em ECUs por tonelada (1) (2)
Belgique/België	— <i>Quartiers arrière provenant des:</i> — <i>Achtersvoeten afkomstig van:</i> Catégorie A / categorie A	1 500	1 750
Nederland	— <i>Achtersvoeten afkomstig van:</i> Categorie A	2 000	1 750
United Kingdom	— <i>Hindquarters from:</i> Steers / Category C	2 000	1 750
Italia	— <i>Quarti posteriori provenienti dai:</i> Vitelloni / Categoria A	1 500	1 750
España	— <i>Trasero:</i> animales jóvenes machos	1 500	1 750
Bundesrepublik Deutschland	— <i>Hinterviertel:</i> Kategorie A	3 000	1 750
Ireland	— <i>Hindquarters from:</i> Steers / Category C	2 000	1 750

(1) En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

(2) I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

(3) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(4) Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

(5) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(6) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(7) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(8) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(9) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

(1) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(3) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(4) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(5) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(6) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(7) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(8) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(9) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- BELGIQUE/BELGIË :** Office belge de l'économie et Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en
de l'agriculture Landbouw
rue de Trèves 82 Trierstraat 82
1040-Bruxelles 1040-Brussel
Tél. 02/230 17 40, télex 240 76 OBEA BRU B
- BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107, Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773 Telex : 04 11 56
- ESPAÑA :** Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA)
c/ Beneficencia 8
28003 Madrid
Tel. 222 29 61
Télex 23427 SENPA E
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
I-00100 Roma, via Palestro 81
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03
- NEDERLAND :** Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau
Ministerie van Landbouw en Visserij
Postbus 960
6430 AZ Hoensbroek
Tel. (045) 22 20 20
Telex : 56 396
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

RÈGLEMENT (CEE) N° 727/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées, modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76 et abrogeant le règlement (CEE) n° 165/88.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent ; que les débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ; qu'il convient de mettre ces viandes en vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 ⁽⁵⁾ de la Commission sous réserve de certaines dispositions dérogatoires pour tenir compte de la situation où la viande concernée est stockée dans un autre État membre ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes ; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, en vue de garantir l'exportation des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la

garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 ;

considérant qu'il convient de préciser que, compte tenu des prix fixés dans le cadre de la présente vente pour permettre l'écoulement de certains morceaux, ces morceaux ne peuvent bénéficier, lors de leur exportation, des restitutions fixées périodiquement dans le secteur de la viande bovine ; qu'il convient également, pour cette même raison, de rendre applicable le code additionnel n° 7034 visé à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 de la Commission, du 23 décembre 1987, fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 652/88 ⁽⁹⁾ ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85 instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1002/86 ⁽¹¹⁾, prévoit que le montant compensatoire monétaire ne peut être fixé à l'avance que si la restitution à l'exportation est fixée à l'avance ; que l'absence des restitutions pour les morceaux visés ci-dessus rend la satisfaction de cette exigence impossible ; que toutefois, pour des raisons d'équité, il y a lieu de déroger à cette exigence en vue de permettre pour les morceaux concernés la fixation à l'avance des montants compensatoires ;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 1687/76 ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 481/88 ⁽¹³⁾ ; qu'il convient d'élargir l'annexe I dudit règlement concernant les mentions à apposer sur des exemplaires de contrôle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 165/88 de la Commission ⁽¹⁴⁾ doit être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 68 du 14. 3. 1988, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽¹¹⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

⁽¹²⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 49 du 23. 2. 1988, p. 11.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 18 du 22. 1. 1988, p. 40.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'une partie des stocks d'intervention de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention danois, allemand, français, irlandais et du Royaume-Uni.

Ces viandes sont destinées à être exportées.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85. Toutefois, par dérogation à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2824/85, l'autorisation à réemballer peut également être donnée pour les viandes stockées en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (1) ne sont pas applicables à cette vente.

2. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

3. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 24 mars 1988 à midi aux organismes d'intervention concernés.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

1. Le délai de prise en charge de deux mois visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84 est remplacé par le délai de trois mois.

2. L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les six mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 Écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

— 450 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous a), 2 sous a), 3 sous a), 4 sous a), 5 sous a) de l'annexe I,

— 350 Écus par 100 kilogrammes des viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I.

Article 4

En ce qui concerne les viandes visées aux points 1 sous b), 2 sous b), 3 sous b), 4 sous b) et 5 sous b) de l'annexe I et vendues au titre du présent règlement :

- a) aucune restitution à l'exportation n'est accordée ;
- b) le code additionnel n° 7034 visé à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3938/87 s'applique et
- c) par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85, le montant compensatoire monétaire peut être fixé à l'avance.

Dans le cas où la possibilité visée au point c) est utilisée :

- la demande de fixation à l'avance doit être déposée en même temps que la demande de certificat d'exportation,
- la demande de fixation à l'avance doit être accompagnée par le contrat de vente concerné,
- le certificat d'exportation ne peut être utilisé que pour des viandes d'intervention,
- la case 18 a) du certificat d'exportation comporte la mention suivante dans une des langues de la Communauté :
 - Válido únicamente para carnes de intervención vendidas con arreglo al Reglamento (CEE) n° 727/88,
 - Kun gyldig for interventionskød solgt i henhold til forordning (EØF) nr. 727/88,
 - Nur gültig für Interventionsfleisch — Verkauf gemäß der Verordnung (EWG) Nr. 727/88,
 - Ισχύει μόνο για τα κρέατα παρέμβασης που πωλούνται βάσει του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 727/88,
 - Valid only for intervention meat sold under Regulation (EEC) No 727/88,
 - Seulement valable pour les viandes d'intervention vendues sous règlement (CEE) n° 727/88,
 - Valido esclusivamente per carni di intervento vendute a norma del regolamento (CEE) n. 727/88,
 - Uitsluitend geldig voor vlees uit de interventievoorraden dat wordt verkocht in het kader van Verordening (EEG) nr. 727/88,
 - Apenas válido para carne de intervenção vendida nos termos do Regulamento (CEE) n° 727/88.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

À l'annexe, partie I, « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 42 suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

(1) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

• 42. Règlement (CEE) n° 727/88 de la Commission, du 18 mars 1988, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ⁽⁴²⁾.

⁽⁴²⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1988. p. 64. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 165/88 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio mínimo expresado en ECU por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Mindestpreise in ECU/ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε ECU ανά τόνο ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Minimum prices expressed in ECU per tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prix minimaux exprimés en Écus par tonne ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Prezzi minimi espressi in ECU per tonnellata ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Minimumprijzen uitgedrukt in Ecu per ton ⁽¹⁾ ⁽²⁾ — Preço mínimo expresso em ECUs por tonelada ⁽¹⁾ ⁽²⁾

1. DANMARK		2. FRANCE		3. IRELAND	
a) Mørbrad med bimørbrad	6 000	a) Filet	5 500	a) Fillets	6 650
Filet med entrecôte og tyndsteg	2 500	Faux filet	2 500	Striploins	2 800
Inderlår med kappe	2 275	Tende de tranche	2 275	Insides	2 275
Tykstegsfilet med kappe	2 275	Tranche grasse	2 275	Outsides	2 275
Klump med kappe	2 275	Rumpsteak	2 275	Knuckles	2 275
Yderlår med lårtunge	2 275	Entrecôte	2 275	Rumps	2 275
b) Bryst og slag	1 000	Gîte à la noix	2 275	Cube rolls	2 400
Øvrigt kød af forfjerdingen	1 000	b) Caisse B	1 000	b) Shins and shanks	1 000
Skank og muskel sammenhængende	1 000	Jarret	1 000	Shanks	1 000
		Caisse C	1 000	Shins	1 000
		Boule de macreuse	1 000	Plates and flanks	1 000
		Caisse A	1 000	Forequarters	1 000
		Bavette	1 000	Flanks	1 000
		Boule de gîte	1 000	Plates	1 000
				Briskets	1 000
				Shanks and/or shins	1 000
				Flanks and/or plates	1 000
4. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND		5. UNITED KINGDOM			
a) Roastbeef	2 500	a) Fillets	5 500		
Oberschalen	2 300	Striploins	2 800		
Unterschalen	2 300	Topsides	2 275		
Kugeln	2 300	Silversides	2 275		
Hüften	2 100	Thick flanks	2 275		
		Rumps	2 275		
		b) Hindquarter skirts	1 000		
		Shins and shanks	1 000		
		Clod and sticking	1 000		
		Ponies	1 000		
		Pony parts	1 000		
		Striploin flank-edge	1 000		
		Thin flanks	1 000		
		Forequarter flanks	1 000		
		Briskets	1 000		
		Foreribs	1 000		

⁽¹⁾ En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

⁽²⁾ I tilfælde, hvor varerne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽³⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽⁴⁾ Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽⁵⁾ In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽⁶⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽⁷⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

- (1) Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.
- (1) No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.
- (2) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.
- (2) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.
- (2) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.
- (2) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.
- (2) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.
- (2) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (2) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.
- (2) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.
- (2) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO-II*

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção

- DANMARK :** Direktoratet for Markedsordningerne
EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tel. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK
- BUNDESREPUBLIK
DEUTSCHLAND :** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773, Telex: 04 11 56
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 26 06 43
- IRELAND :** Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 728/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages de la catégorie de produits n° 97 (numéro d'ordre 40.0970), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil ⁽²⁾, de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les filets fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages de la catégorie de produits 97 (numéro d'ordre 40.0970), le plafond s'établit à 7 tonnes; que, à la date du 14 mars 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 22 mars 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine:

Numéro d'ordre	Catégorie	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)	(4)
40.0970	97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.

⁽²⁾ JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 729/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3815/87 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/87 de la Commission ⁽³⁾ a prévu une vente de quartiers arrière à l'exportation en état ou après désossage ; que, pour éviter la prolongation du stockage de certaines viandes bovines stockées en Irlande, il convient de mettre en vente dans le cadre du règlement susvisé 1 000 tonnes de quartiers arrière détenues par l'organisme d'intervention irlandais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3815/87 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le texte suivant est ajouté :
« — 1 000 tonnes de viandes bovines avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} novembre 1986 ».
- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 3) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 24.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ECU por 100 kg ⁽¹⁾
 Salgspris i ECU pr. 100 kg af produkterne ⁽¹⁾
 Verkaufspreise in ECU je 100 kg des Erzeugnisses ⁽¹⁾
 Τιμή πώλησως σε ECU ανά 100 χγρ προϊόντων ⁽¹⁾
 Selling price in ECU per 100 kg of product ⁽¹⁾
 Prix de vente en Écus par 100 kilogrammes de produits ⁽¹⁾
 Prezzi di vendita in ECU per 100 kg di prodotti ⁽¹⁾
 Verkoopprijzen in Ecu per 100 kg produkt ⁽¹⁾
 Preço de venda expresso em ECUs por 100 kg ⁽¹⁾

ITALIA

— *Quarti posteriori, detti pistola, provenienti dalla:*

 Categoria A, classi U, R e O 205,00

UNITED KINGDOM

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*

 Steers M / Steers H / Category C, classes U and R 205,00

— *Hindquarters, pistola cut at eighth rib, from:*

 Steers M / Steers H / Category C, classes U and R 205,00

IRELAND

— *Hindquarters, Straight cut at third rib, from:*

 Category C, classes U, R and O 205,00

— *Hindquarters, pistola cut at eighth rib, from:*

 Category C, classes U, R and O 205,00

⁽¹⁾ En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽¹⁾ Στην περίπτωση που τα προϊόντα αποθηκευτούν εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο οργανισμός παρεμβάσεως που τα κατέχει, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

⁽¹⁾ Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽¹⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽¹⁾ Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft resorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

ITALIA : Azienda di stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
I-00100 Roma, via Palestro 81
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03

UNITED KINGDOM : Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berks.
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302

IRELAND : Department of Agriculture
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78
Telex 4280 and 5118

RÈGLEMENT (CEE) N° 730/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3549/87 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 3549/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 469/88 ⁽⁴⁾, a prévu une vente de quartiers avant à l'exportation en état ou après désossage; qu'il convient de modifier certains prix de vente à la lumière de l'évolution actuelle de cette vente;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 3549/87 le texte concernant « United Kingdom » est remplacé par le texte suivant:

« UNITED KINGDOM »

— *Forequarters from*Steers M/ Steers H / Category C,
classes U, R and O:

50,0 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 337 du 27. 11. 1987, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 20. 2. 1988, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 731/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation et exportation dans le cadre de programmes d'aide organisé par certains États membres, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 475/88 de la Commission ⁽³⁾, en vue d'éviter la prolongation de la période de stockage d'importantes quantités de viande bovine détenues par l'organisme d'intervention italien et les frais considérables qui en découlent, a prévu la vente de certains de ces stocks pour l'exportation, sous forme de viandes transformées, dans le cadre de programmes d'aide alimentaire ; que, pour les mêmes raisons, il est approprié de prévoir la vente à des fins analogues de certains stocks détenus par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, dans un but de clarté, il convient de prévoir une telle vente, ainsi que certaines modifications du régime prévu pour les stocks italiens, dans le cadre d'un règlement qui remplace entièrement le règlement (CEE) n° 475/88 ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 ⁽⁵⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁷⁾, et du règlement (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁹⁾, sous réserve des dispositions dérogatoires particulières prévues par le présent règlement ;

considérant que, afin d'assurer une gestion économique des stocks, il convient de prévoir que les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans le cadre d'un programme national d'aide alimentaire, l'organisme d'intervention italien et l'organisme d'intervention français sont autorisés à vendre respectivement 3 500 tonnes de quartiers avant et 100 tonnes de quartiers avant désossés en vue de leur transformation dont les prix sont indiqués à l'annexe.
2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 et du règlement (CEE) n° 2182/77.
3. Les organismes d'intervention vendent en priorité les produits dont la durée de stockage est la plus longue.

Article 2

1. La demande d'achat n'est valable que si elle est présentée par les autorités compétentes de la France ou de l'Italie.
2. Les demandes d'achat ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits demandés sont entreposés.
3. Il n'est pas procédé à la constitution des garanties visées à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79 et à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77.
4. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 peuvent désigner un ou plusieurs mandataires pour procéder à la transformation de la viande d'intervention en produits spécifiés et à l'exportation ultérieure de ces produits.
5. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les produits transformés puissent être identifiés, à tout moment, comme faisant partie d'un programme d'aide alimentaire.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 20. 2. 1988, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

6. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que la viande achetée conformément au présent article soit transformée en produits spécifiés et que ceux-ci soient ultérieurement exportés en tant qu'aide alimentaire dans un délai de 180 jours, à compter de la date de conclusion du contrat avec l'organisme d'intervention.

En outre, dans la mesure du possible, les autorités compétentes visées au paragraphe 1 essaient d'obtenir l'assurance

que les produits concernés seront consommés dans le pays de destination, ainsi qu'il est prévu dans le programme d'aide alimentaire.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 475/88 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ECU por 100 kg
Salgspris i ECU pr. 100 kg af produkterne
Verkaufspreise in ECU je 100 kg des Erzeugnisses
Τιμή πώλησεως σε ECU ανά 100 χγρ προϊόντων
Selling price in ECU per 100 kg of product
Prix de vente en Écus par 100 kilogrammes de produits
Prezzi di vendita in ECU per 100 kg di prodotti
Verkoopprijzen in Ecu per 100 kg produkt
Preço de venda expresso em ECUs por 100 kg

ITALIA

— *Quarti anteriori, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai:*
Categoria A, classi U, R e O 70,0

FRANCE

— Caisse A 140,0
— Caisse B 108,0

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção

ITALIA: Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
I-00100 Roma, via Palestro 81
Tel. 49 57 283 — 49 59 261
Telex 61 30 03

FRANCE: OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 26 06 43

RÈGLEMENT (CEE) N° 732/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de mars 1988 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2297/86 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans l'acte d'adhésion et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3955/86 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3601/87 ⁽⁶⁾; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats déposées au cours des dix premiers jours de mars 1988 a révélé que des certificats

pouvaient être délivrés pour les tonnages demandés pour certains produits et jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés pour d'autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours de mars 1988 et communiquées à la Commission :

- a) sont acceptées pour les tonnages demandés en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine;
- b) sont acceptées jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées : 0,380 %,
 - animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas : 0,386 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1986, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 55.

⁽⁶⁾ JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 58.

RÈGLEMENT (CEE) N° 733/88 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1988

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 26 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3909/87 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3992/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,

considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des sous-positions 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99 de la nomenclature combinée, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et,

d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾ a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,4977 Écu pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 734/88 DE LA COMMISSION**du 18 mars 1988****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 708/88 ⁽⁴⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 44.⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,99 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,99 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,99 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,99 ⁽¹⁾
1701 91 00	50,08
1701 99 10	50,08
1701 99 90	50,08

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 7 mars 1988

relative à l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 131-86
(annulation de la directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant
les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie)

(88/166/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 176,

considérant que, par son arrêt du 23 février 1988 ⁽¹⁾, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé la directive 86/113/CEE du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie en raison de certaines modifications rédactionnelles apportées à la version notifiée de cet acte après l'adoption de celui-ci ;

considérant que, en vertu de l'article 176 du traité, il incombe à l'institution dont émane l'acte annulé de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice ; que, à cet effet, il suffit de confirmer le texte de la directive annulée tel qu'il a été adopté par le Conseil,

Article premier

La directive 86/113/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie est à considérer comme adoptée telle qu'elle figure en annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ Arrêt 131-86 non encore publié.

ANNEXE

DIRECTIVE DU CONSEIL

établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la plupart des États membres ont ratifié la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ; que la Communauté a également approuvé cette convention par la décision 78/923/CEE ⁽³⁾ ; que l'élevage des poules pondeuses en batterie constitue le mode de production d'œufs le plus répandu dans la Communauté et qu'il contribue pour une très large part à la haute productivité de ce secteur ; que, toutefois, ce mode d'élevage peut entraîner, dans certains cas, des souffrances inutiles et excessives pour les animaux ;

considérant, toutefois, que les législations nationales, actuellement en vigueur dans le domaine de la protection des animaux dans les élevages, présentent des disparités pouvant fausser les conditions de concurrence et de ce fait portent atteinte au bon fonctionnement de l'organisation du marché commun des œufs et de la volaille ;

considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire d'établir des paramètres prioritaires et de définir des exigences communes minimales applicables dans tous les systèmes d'élevage intensifs, afin de permettre un fonctionnement satisfaisant du marché au regard notamment des objectifs de l'article 39 du traité, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les animaux ; que, à cet effet, il est nécessaire, en un premier temps, d'établir des mesures communautaires pour les poules pondeuses en batterie ;

considérant que, pour fournir la base de mesures ultérieures de la Communauté, les études sur la protection des poules doivent être poursuivies, non seulement en ce qui concerne l'élevage en batterie, mais également en ce qui concerne les autres modes possibles d'élevage ;

considérant que, dans certains États membres, l'adaptation des structures existantes aux normes fixées par la présente directive comporte une réduction de la production ; qu'il convient donc de faciliter cette adaptation dans les conditions fixées par la présente directive sans créer de déséquilibres structurels et de déséquilibres du marché,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses en batterie.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- 1) poules pondeuses : des poules adultes de l'espèce *gallus gallus* élevées pour la production d'œufs ;
- 2) cage en batterie : tout espace clos destiné aux poules pondeuses dans un système d'élevage en batterie ;
- 3) système d'élevage en batterie : des cages disposées en rang et/ou les unes au-dessus des autres.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 17. 5. 1982, p. 183.

⁽²⁾ JO n° C 343 du 31. 12. 1981, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 17. 11. 1978, p. 12.

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 1^{er} janvier 1988,
 - toutes les cages nouvellement construites pour être utilisées à l'intérieur de la Communauté,
 - toutes les cages mises en service pour la première fois,répondent au moins aux exigences suivantes :
 - a) les poules pondeuses doivent disposer d'au moins 450 cm² de surface de la cage, utilisable sans restriction, notamment sans tenir compte de l'installation de rebords déflecteurs antigaspillage susceptibles de restreindre la surface disponible, et mesurée sur le plan horizontal ;
 - b) une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction doit être prévue. Sa longueur doit être d'au moins 10 cm multiplié par le nombre d'animaux dans la cage ;
 - c) en l'absence de tétines ou de coupes, chaque cage en batterie comporte un abreuvoir continu de même longueur que la mangeoire visée au point b). Dans le cas des abreuvoirs à raccords, deux tétines ou deux coupes au moins doivent se trouver à portée de chaque cage ;
 - d) les cages en batterie doivent avoir une hauteur d'au moins 40 cm sur 65 % de la surface de la cage et pas moins de 35 cm en tout point ;
 - e) le sol des cages en batterie doit être construit de telle sorte qu'il supporte de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte. La pente ne doit pas excéder 14 % ou 8 degrés. Au cas où le sol n'est pas constitué de treillis métallique à mailles rectangulaires, les États membres peuvent autoriser des pentes plus fortes.
2. Par ailleurs, les États membres veillent à ce que, à compter du 1^{er} janvier 1995, les exigences minimales prévues au paragraphe 1 points a) à e) s'appliquent à toutes les cages en batterie.

Article 4

Les États membres veillent à ce que les conditions relatives à l'élevage de poules pondeuses en batterie soient conformes aux dispositions générales fixées à l'annexe.

Article 5

Les dispositions de l'annexe peuvent être modifiées suivant la procédure prévue à l'article 8 afin de tenir compte du progrès scientifique.

Article 6

Les États membres veillent à ce que des inspections soient effectuées par l'autorité compétente pour vérifier l'application de la présente directive, y compris de l'annexe.

Article 7

1. Par ailleurs, et afin d'assurer le respect de la présente directive et son application uniforme par les États membres, la Commission vérifie sur place son application, régulièrement et d'une façon adéquate, en liaison avec les services nationaux compétents.

2. À cette fin, des experts de la Commission exécutent des opérations d'inspection conjointement avec les services nationaux dans le cadre de programmes d'inspection, arrêtés en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Dans la mesure où il est constaté que la présente directive n'est pas respectée, la Commission en informe les autorités nationales compétentes.

La Commission établit des rapports périodiques généraux sur les résultats des inspections effectuées. Ces rapports sont communiqués aux États membres.

3. La Communauté prend en charge d'une manière adéquate les frais occasionnés par la participation de la Commission aux inspections prévues au paragraphe 1.

4. Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées selon la procédure prévue à l'article 8. Selon la même procédure, un code peut être rétabli comportant les règles à suivre lors de l'inspection prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 8

1. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, ci-après dénommé « comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.
2. Au sein du comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité qualifiée telle que prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.
4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 9

La Commission présente avant le 1^{er} janvier 1993 un rapport sur les développements scientifiques concernant le bien-être des poules dans différents systèmes d'élevage ainsi que sur les dispositions de l'annexe, assorti, le cas échéant, de propositions d'adaptation appropriées.

Article 10

À partir de la date prise d'effet de la présente directive et jusqu'à la fin de la période transitoire, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, au titre des articles 92 à 94 du traité, les aides nationales destinées à l'agrandissement fonctionnel des bâtiments abritant les batteries nécessaires pour permettre l'élevage du même nombre de têtes, compte tenu également des amortissements de ces bâtiments.

Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

1. La forme et le type des matériaux utilisés pour la construction des cages ainsi que le modèle et les caractéristiques de celles-ci doivent être de nature à éviter toute blessure des animaux dans toute la mesure permise dans l'état d'avancement actuel de la technique.
2. La conception et les dimensions de l'ouverture de la cage doivent être telles qu'une poule adulte puisse être retirée sans éprouver des souffrances inutiles ni subir des blessures.
3. Les cages doivent être convenablement aménagées pour éviter que les volailles ne s'échappent.
4. Toutes les volailles ont accès chaque jour à une alimentation adéquate, nutritive et hygiénique et, à tout moment, à une eau fraîche adéquate, sauf en cas de traitement thérapeutique ou prophylactique.
5. L'isolation et la ventilation du bâtiment doivent assurer que la vitesse de déplacement de l'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz soient maintenus dans des limites non nuisibles aux volailles.
6. En cas d'éclairage artificiel, les volailles doivent pouvoir bénéficier tous les jours d'une période de repos appropriée au cours de laquelle l'intensité de la lumière doit être réduite de manière à permettre aux volailles de se reposer convenablement.
7. Il faut veiller à ce que les poules soient soignées par un personnel suffisamment nombreux et possédant une connaissance et une expérience adéquates des poules pondeuses et du système de production utilisé.
8. Le troupeau ou le groupe de volailles sont inspectés au moins une fois par jour et on installe à cet effet une source de lumière suffisamment puissante pour que chaque volatile puisse être vu distinctement et, si nécessaire, soigneusement examiné.
9. Une installation comportant plus de trois étages de cages n'est autorisée que si des dispositifs ou des mesures appropriées permettent de procéder sans encombre à l'inspection de tous les étages.
10. En ce qui concerne les volailles qui ne paraissent pas être en bonne santé, y compris les changements de comportement, il convient d'en établir la cause et de prendre les mesures qui s'imposent — c'est-à-dire les traiter, les isoler, les abattre ou surveiller l'environnement. Si la cause est imputable à l'environnement dans l'unité de production et qu'il n'est pas essentiel d'y remédier immédiatement, elle est corrigée lorsque l'installation est vidée et avant l'introduction du lot de volailles suivant.
11. Tout équipement automatique ou mécanique indispensable pour la santé et le bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Si des défauts sont repérés, il faut y remédier immédiatement ou, si cela est impossible, des mesures appropriées doivent être prises pour préserver la santé et le bien-être des animaux jusqu'à ce qu'il ait pu être remédié à la défektivité. Des solutions de remplacement doivent permettre, en cas de panne, de nourrir les volailles et de maintenir un environnement satisfaisant.

Dès qu'un dispositif automatique de ventilation indispensable tombe en panne, un système d'alarme doit en avvertir l'éleveur.
12. Les parties de la cage qui sont en contact avec les volailles sont entièrement nettoyées et désinfectées chaque fois que la cage est vidée et avant l'introduction d'un nouveau lot de volailles. Tant que la cage est occupée, les surfaces et l'ensemble de l'équipement sont tenus dans un état de propreté satisfaisant.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 366 du 24 décembre 1987.)

Page 16, en regard des codes des produits 2309 10 51 810 et 2309 10 53 810, page 18, en regard du code des produits 2309 90 51 810, et page 19, en regard du code des produits 2309 90 53 810, dans la colonne « Désignation des marchandises » :

au lieu de : « — d'un contenu minimal en maïs et/ou sorgho excédant 70 % (°) »,

lire : « — d'un contenu maximal en maïs et/ou sorgho excédant 60 % (°) ».
